

# RENTE VIAGÈRE OU CAPITAL ?

*Percevoir ses prestations de prévoyance sous forme de capital ou de rente viagère ? Une question qui prend tout son sens avec l'allongement de l'espérance de vie.*

Le 3<sup>e</sup> pilier A (prévoyance liée) est un produit connu pour ses nombreux avantages. Les plus cités sont la fiscalité, l'accession à la propriété ou l'amortissement indirect d'une dette hypothécaire. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il s'agit en premier lieu d'un outil de prévoyance pour la retraite. Il est donc important d'être au clair sur les prestations offertes, plus particulièrement sur la possibilité de percevoir un capital ou une rente viagère.

Ces dernières décennies se sont caractérisées par un allongement de l'espérance de vie. Dans ce contexte, la rente viagère devient un élément nécessaire à la prévoyance vieillesse. En effet, elle offre le versement d'une rente fixe jusqu'à la fin de la vie de l'assuré, même si le capital initial a été totalement absorbé. Cette option donne donc une plus grande sécurité financière dans le temps, contrairement à une sortie en capital. Il faut cependant souligner que beaucoup de comptes ou de polices « 3A » dans les banques ou les assurances permettent uniquement une sortie en capital. Il est ainsi nécessaire d'anticiper pour éviter les mauvaises surprises le moment de la retraite venu.

Si vous n'êtes pas encore détenteur d'un 3<sup>e</sup> pilier A, soyez attentifs, lors de la conclusion du contrat, aux prestations de sortie offertes. Si vous avez déjà un contrat « 3A », il est conseillé de le passer en revue afin de vous assurer qu'il

répond à vos besoins. N'attendez pas l'échéance (arrivée à la retraite) pour effectuer cette démarche. En effet, le versement du capital puis le réinvestissement de ce montant dans un produit de rente a un impact fiscal qu'il faut prendre en compte. Anticiper pourrait vous permettre de réaliser des économies car le transfert d'une police ou d'un compte « 3A » vers une police « 3A » (offrant une rente viagère) est fiscalement neutre. Aux Rentes Genevoises, il est possible de réaliser ce transfert jusqu'à un mois avant l'échéance du contrat.

Les polices ou comptes de libre passage montrent des similitudes avec le 3<sup>e</sup> pilier A. Une personne quittant le statut de salarié (par exemple suite à la perte de son emploi ou au début d'une activité indépendante) a l'obligation de transférer sa prestation de libre passage sur un compte ou une police de libre passage. Contrairement à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier), qui permet à l'assuré de choisir entre une sortie en rente ou en capital, beaucoup de contrats de libre passage n'offrent que la seconde option. Comme pour le « 3A », il est donc important de s'interroger sur les prestations offertes afin de s'assurer qu'elles correspondent à ses besoins et, si nécessaire, d'effectuer les démarches dans les délais pour limiter d'éventuels coûts supplémentaires.

La qualité de vie et la stabilité financière de votre retraite dépendent des choix que vous faites lors de la conclusion des contrats de prévoyance et avant l'âge de la retraite. Prenez donc le temps d'analyser vos besoins !

